

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 108/2024 OBJET : REFACTURATION A L'ETABLISSEMENT
« LE BYBLOS ».**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que certains aménagements du secteur de Patch ont été dégradés lors du montage de l'établissement de plage « le Byblos » fin mars 2024.

Suite à l'intervention d'une entreprise travaillant au montage de cet établissement des agents de la police municipale ont constaté a posteriori que celle-ci a endommagé les poutres en chêne qui délimitent les deux voies de sorties du parking communal de Patch.

Les services techniques communaux ont été contraints de solliciter immédiatement l'entreprise COLAS, avec qui la commune est liée par un marché à bon de commande, afin de procéder aux réfections des équipements dégradés avant l'ouverture du parking communal pour la saison 2024.

Le coût de ces travaux de réfection s'élève à 3 924,85 € TTC et a été facturé par l'entreprise COLAS à la commune.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

Concerté, l'établissement de plage « le Byblos » n'émet aucune remarque ou observation.

En conséquence, elle propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement de plage « Le Byblos ».

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement de plage « Le Byblos »

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO. .



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoir : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 20 septembre 2024
Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024
Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 109/2024 OBJET : BUDGET ANNEXE PARKINGS : TARIFS AIRE
DE CAMPING-CAR.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n° 152 du 18 décembre 2023, relative au vote des tarifs de stationnement sur Pampelonne, Vu l'accord de madame le chef du service comptable du Service de Gestion Comptable de l'Extérel du 03 septembre 2024,

Considérant la demande d'appliquer un tarif unique aux bénéficiaires de l'aire de camping-cars, regroupant le tarif du stationnement et le tarif de la taxe de séjour, Considérant que le régisseur des parkings et actuel mandataire du régisseur de la taxe de séjour reversera les recettes au Service de Gestion Comptable de l'Extérel en scindant d'une part le montant du stationnement et d'autre part le montant de la taxe de séjour, Considérant que le reversement de la taxe de séjour s'effectuera, par le régisseur des parkings et en trois versement distincts, la part communale, la part départementale et celui au profit de la SNLPCA (Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur),

Elle propose aux membres du conseil municipal d'approuver les tarifs suivants pour un stationnement d'une durée de 24 heures sur la base de deux périodes annuelles appliqués à partir du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS AIRE DE CAMPING-CARS						
Saisonnalité	Tarifs Stationnement		Tarifs Taxe de Séjour Base 2 personnes assujeties			Tarifs globaux TTC
	HT	TTC (TVA 20%)	Part communale	Part départementale	SNLPCA	
Du 01/01 au 26/03 et 13/10 au 31/12	9.40 €	11.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	13.00 €
Du 27/03 au 12/10	16.90 €	20.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	22.00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-063-218301018-20240925-DEL109_2024

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les tarifs suivants pour un stationnement d'une durée de 24 heures sur la base de deux périodes annuelles appliqués à partir du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS AIRE DE CAMPING-CARS						
Saisonnalité	Tarifs Stationnement		Tarifs Taxe de Séjour Base 2 personnes assujeties			Tarifs globaux TTC
	HT	TTC (TVA 20%)	Part communale	Part départementale	SNLPCA	
Du 01/01 au 26/03 et 13/10 au 31/12	9.40 €	11.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	13.00 €
Du 27/03 au 12/10	16.90 €	20.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	22.00 €

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 110/2024 OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS :
« CLIMATISATION ESPACE ALBERT
RAPHAEL ».**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aide « Fonds Vert » 2024, dispositif de financement de l'État,

Dans le cadre des travaux de climatisation de confort et de ventilation relatifs au programme de réhabilitation du système de chauffage et refroidissement d'air de la salle de spectacle de l'Espace Culturel Albert Raphaël, la commune de Ramatuelle projette deux tranches de travaux. La première relative à la rénovation de la centrale de traitement d'air existante et la seconde concernant l'installation d'une centrale double flux spécifique pour une zone de l'établissement.

Il est également projeté une tranche optionnelle afin de reconfigurer le réseau aéraulique de façon à répartir le soufflage d'air uniformément dans la grande salle.

La charge financière globale prévisionnelle est de 133 000 € HT.

Elle demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention d'investissement Fonds Vert tel le plan de financement ci-après :

Coût total des Travaux	133 000 € HT
Fonds Vert - État	39 900.00 € HT
Fonds propres de la collectivité	93 100.00 € HT

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter une subvention d'investissement Fonds Vert tel le plan de financement ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

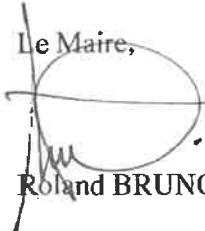
le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-216301018-20240925-DEL110_2024

Coût total des Travaux	133 000 € HT
Fonds Vert - État	39 900.00 € HT
Fonds propres de la collectivité	93 100.00 € HT

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoir : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 20 septembre 2024
Date de transmission en préfecture :
Date d'affichage : - 1 OCT. 2024 30 SEP. 2024

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir: Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée: Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 111/2024 OBJET : BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION
MODIFICATIVE N° 1.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 36/2024 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0,00 €

Recette : 0,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/09/2024

Application agréée E-legalite.com

70_DE-083-218301018-20240925-DEL111_2024

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : **30 SEP. 2024**

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - **1 OCT. 2024**

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir: Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée: Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 112/2024 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :
DECISION MODIFICATIVE N° 2.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 32/2024 en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 67/2024 en date du 28 mai 2024 autorisant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section d'investissement :

Dépenses : 41 900 €

Recettes : 41 900 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 30/09/2024

Application approuvée F.legalite.com

70_DE-063-218301018-20240925-DEL112_2024

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoir : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 20 septembre 2024
Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024
Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 113/2024 OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES
IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – BUDGET
PRINCIPAL DE LA VILLE.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi des finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, et après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code du commerce).
- Décision du tribunal judiciaire, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu la loi des finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2017,2022 et 2023

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Corine HUSSON, chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, au titre de ces exercices pour le budget principal,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal)

- Exercice 2017	2 305,05 €
TOTAL	2 305,05 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal)

- Exercice 2022	2,00 €
- Exercice 2023	0,50 €
TOTAL	2,50 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'admettre en non-valeur sur le budget principal de la ville :

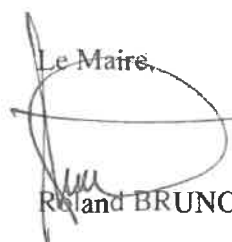
Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal)


- Exercice 2017	2 305,05 €
TOTAL	2 305,05 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal)

- Exercice 2022	2,00 €
- Exercice 2023	0,50 €
TOTAL	2,50 €

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 16

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absents excusés : Pauline GHENO et Alexandre SURLE.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 114/2024 OBJET : DON DE DEUX APPAREILS DE MUSCULTATION
A LA SALLE DE MUSCULTATION MUNICIPALE
DE LA COMMUNE.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et des legs faits à la commune* ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève du conseil municipal. L'accord du conseil municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions que le don de 2 appareils de musculation a été fait par Mme SAYAN domicilié 309 chemin du Val de Rian à Ramatuelle, assorti de la condition qu'ils soient affectés à la salle de musculation municipale, doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Liste des appareils de musculation faisant l'objet du don :

- 1 machine stepper n° de série : D4354L06000062 valeur résiduelle : 500 €
- 1 machine elliptique n° de série D4554L06000168 valeur résiduelle : 500 €

Ces appareils datent de 2006, ont été très peu utilisés et sont en parfait état de marche. Ils viendront augmenter le parc actuel des machines de la salle de musculation municipale, toujours très fréquentée.

Ce don s'effectuera sans aucune contrepartie.


Elle propose au conseil municipal :


- D'accepter le don fait par Mme SAYAN de 2 appareils de musculation qui seront inscrits au registre de l'inventaire de la commune au compte 2188 pour leur valeur résiduelle ;
- D'affecter ce don à la salle de musculation municipale ;
- De dire que ce don s'effectue sans aucune contrepartie.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter le don fait par Mme SAYAN de 2 appareils de musculation qui seront inscrits au registre de l'inventaire de la commune au compte 2188 pour leur valeur résiduelle ;
- D'affecter ce don à la salle de musculation municipale ;
- De dire que ce don s'effectue sans aucune contrepartie.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARIINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 115/2024 OBJET : MODALITE DE REMBOURSEMENT
COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE
TRANSPORTS SCOLAIRES DES
ELEMENTAIRES.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2121-29 et L 1111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3111-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention du 26 juin 2019 concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2024/2025, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant

- d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2024/2025.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2024/2025.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

N° 116/2024 OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), joint,

Vu le courrier du Président de la CLECT en date du 9 juillet 2024,

Considérant les points d'ordre du jour de la CLECT réunie en séance du 2 juillet 2024 :

- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Itinéraires de randonnées », nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaire au 01/01/2024 ;
- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI Maritime, et examen de la proposition de fixation libre des Attributions de Compensation (corrections d'évaluation et/ou régularisation),
- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des Attributions de Compensation.

En application de l'article 1609 nonies du code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est exposé :

Lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les charges à évaluer pour 2024 résultent :

- Au niveau de la compétence « Itinéraires de randonnées », de l'intégration au 1^{er} janvier 2024 de nouveaux sentiers répondant aux critères statutaires,
- Au niveau du bloc de compétence obligatoire GEMAPI, de la mise à jour des ouvrages GEMAPI maritime dans le cadre de la seconde actualisation du plan d'actions 2019-2026 ,
- Du transfert au 1^{er} janvier 2024 d'une nouvelle compétence supplémentaire : l'assainissement collectif.

Depuis 2018, dans un souci d'équité, le conseil communautaire a fait le choix, via la procédure de fixation des Attributions de Compensation, de ne pas valoriser les charges transférées par les communes au titre de la GEMAPI maritime. Le Président de la CCGST proposera prochainement au conseil communautaire ce même régime aux opérations 2024.

Conformément aux accords pris à l'issue des réunions des 8 et 9 avril dernier organisées à l'attention des communes, cette même procédure sera proposée pour l'adoption au conseil communautaire pour le transfert de la compétence assainissement collectif.

Ainsi, par solidarité communautaire, les communes concernées par un déséquilibre structurel d'exploitation de leur service assainissement collectif ne subiront pas de réduction de leur attribution de compensation.

A la demande du Président de CCGST, il a été proposé à la CLECT d'examiner ces évaluations dérogatoires en date du 2 juillet 2024.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2024 portant sur :
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Itinéraires de randonnées », nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaire au 01/01/2024 ;
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI Maritime, et examen de la proposition de fixation libre de AC (corrections d'évaluation et/ou régularisation),
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des AC.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2024 portant sur :

REÇU EN PREFECTURE


Le 01/10/2024


Application Aquas F.legalle.com

99_DE-063-218301018-20240925-DEL116_2024

- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Itinéraires de randonnées », nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaire au 01/01/2024 ;
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI Maritime, et examen de la proposition de fixation libre de AC (corrections d'évaluation et/ou régularisation),
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des AC.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 117/2024 OBJET : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES
ÉLECTORALES.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code électoral , article L. 19 V et VI relatif à la composition de contrôle des listes électorales dans le communes de 1000 habitant et plus,

Considérant que lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal cette liste est composée de 5 membres, comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Considérant que ne peuvent pas être membres de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus : le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Elle propose aux membres du Conseil Municipal d'élire à main levée les membres de la nouvelle commission de contrôle des listes électorales.

Composition actuelle :

Titulaires	Odile TRUC	Line CRAVERIS	Michel FRANCO	Bruno GOETHALS	Patrick GASPARINI
Suppléants	Sandra MANZONI	Benjamin COURTIN	Bruno CAIETTI	-	-

Proposition de la nouvelle composition :

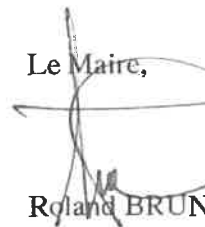
Titulaires	Odile TRUC	Line CRAVERIS	Benjamin COURTIN	Bruno GOETHALS	Patrick GASPARINI
Suppléants	Sandra MANZONI	Alexandre SURLE	Bruno CAIETTI	-	-


Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'élire à main levée les membres de la nouvelle commission de contrôle des listes électorales

Titulaires	Odile TRUC	Line CRAVERIS	Benjamin COURTIN	Bruno GOETHALS	Patrick GASPARINI
Suppléants	Sandra MANZONI	Alexandre SURLE	Bruno CAIETTI	-	-

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSA, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 118/2024 OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU
TITRE DES BESOINS PERMANENTS.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que L313-1 du Code Général de la Fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le besoin en recrutement au sein du service de la police municipale et la nécessité de modifier le tableau de effectifs.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 29 mai 2024.

Elle propose de transformer les postes suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :

- Suppression d'un poste de gardien-brigadier, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste de brigadier-chef principal, catégorie C à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De transformer les postes suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :
 - Suppression d'un poste de gardien-brigadier, catégorie C, à temps complet.
 - Création d'un poste de brigadier-chef principal, catégorie C à temps complet

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée F-legal.com

99_DE-083-218301018-20240925-DEL118_2024

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

 Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 119/2024 OBJET : RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 (modifié par arrêté du 3 décembre 2023) fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégué s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

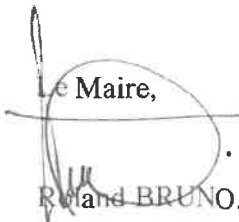
- La consistance et la performance du service rendu
- Les aspects financiers de la gestion du service
- La conformité du service à la réglementation


Il propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2023 sur le prix et qualité du service assainissement ci-annexé.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport annuel 2023 sur le prix et qualité du service assainissement ci-annexé.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 120/2024 OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX
ACHATS DIVERS (SIVAAD).**

Camille de SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport d'activité est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 (modifié par arrêté du 3 décembre 2023) fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégataire s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

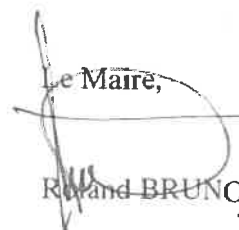
- La consistance et la performance du service rendu
- Les aspects financiers de la gestion du service
- La conformité du service à la réglementation


Elle propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité 2023 ci-annexé.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport d'activité 2023 ci-annexé.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSA, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir: Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée: Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

N° 121/2024 OBJET : ACQUISITION AMIABLE DU LOT DE COPROPRIETE N°13 DE L'IMMEUBLE SIS 23, RUE DU CENTRE CONSISTANT EN UNE CAVE AVEUGLE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a procédé, en date du 24 juillet 2023, à l'acquisition du château, de la petite maison et de divers lots de copropriété au sein de l'immeuble situé 23, rue du Centre.

Par suite de cette acquisition, l'attention de la Commune a été alerté sur l'inclusion, dans l'enceinte de cette propriété, d'un lot de copropriété appartenant à un tiers.

Il s'évince des informations recueillies que les conjoints AXERIO-CILIES sont propriétaires d'une cave aveugle dont une partie se trouve fusionnée avec « le château », le reliquat, scindé par une cloison, étant non accessible car dépourvu d'accès.

Le lot dont il est question représente 5/1000ème de la copropriété. Il serait d'une superficie de 8 m².

Compte tenu de la configuration des lieux, l'acquisition de cette cave, dont la commune a la jouissance pour partie, s'impose.

Aussi, le rapporteur en propose l'achat par la Commune.

Compte tenu de la particularité de ce bien, partiellement inaccessible, la Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a été consultée pour avis sur la valeur vénale de l'immeuble par lettre daté du 5 juillet 2024.

La Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a fait connaître à la Commune qu'aucune valeur vénale ne peut être déterminée compte tenu de la particularité du bien.

Cette transaction reposera donc sur la détermination d'un prix de convenance qui sera singulièrement différent de la valeur vénale en raison de l'absence de références du marché réel.

La proposition des consorts AXERIO-CILIES est de céder ce bien moyennant un prix de vente de 9 000 euros. Ce prix de convenance permettra de mettre fin à une situation juridique instable.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques par lettre du 5 juillet 2024,

Vu l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi le 29 juillet 1969 aux termes d'un acte reçu par Maître Malafosse, Notaire à Saint-Tropez modifié le 22 septembre 1969, également modifié par acte rédigé par Maître Marie, Notaire à Cavalaire, le 27 avril 2007,

Vu les plans de l'immeuble intitulés « Projet de copropriété » dressés par Monsieur Michel Gauchet en 1969 annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Malafosse, Notaire soussigné le 29 juillet 1969,

Vu le plan annexé à la minute de l'acte reçu par Maître Marie, Notaire à Cavalaire, le 27 avril 2007,

Il propose au conseil municipal :


- D'approuver l'acquisition du lot n°13 sis à Ramatuelle, 23, rue du centre, cédé par les consorts AXERIO-CILIES au prix de 7 000 euros, la copropriété étant identifiée au cadastre sous la référence AY n°468 pour une superficie cadastrale de 125 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété.
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'acquisition du lot n°13 sis à Ramatuelle, 23, rue du centre, cédé par les consorts AXERIO-CILIES au prix de 7 000 euros, la copropriété étant identifiée au cadastre sous la référence AY n°468 pour une superficie cadastrale de 125 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété.
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 17

Date de transmission en préfecture : - 1 OCT. 2024

Pouvoir : 1

Date d'affichage : - 1 OCT. 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Odile TRUC a été nommée secrétaire.

**N° 122/2024 OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LOTS DE
COPROPRIETE AU SEIN DU BATIMENT F2 SIS
222, RUE DE LA ROCHE DES FEES.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune s'est portée acquéreur de lots de copropriété au sein de cet immeuble par acte signé en date du 9 avril 2024. Cette acquisition fait suite à l'exercice du droit de préemption sur la cession des lots n°47, 7 et 23 à usage de parking, d'appartement et de cave au prix de 430 000 euros.

Dans le prolongement de cette transaction, il lui a été proposé d'acquérir l'appartement situé sous ce logement, en rez-de-chaussée de l'immeuble.

La proposition porte sur la cession des lots 5 et 18. Ces lots sont respectivement à usage de cave et de logement. Un emplacement de stationnement identifié sous le numéro 50 complète la description.

Suivant le certificat de superficie de la partie privative établi le 11 avril 2023, le logement est d'une superficie de 86,39 m².

Y sont adjoints une terrasse de 13,34 m² ainsi qu'un jardin de 30 m². Ces annexes sont des parties communes en jouissance privative.

Cette acquisition d'un logement libre, condition substantielle de l'acquisition, permettra à la commune d'accroître son parc locatif à loyers accessibles tout en pérennisant le logement existant qui sera dédié à une occupation à l'année par une population active.

Il s'agit également de maintenir un équilibre entre le parc locatif pérenne, l'évolution des meublés de tourisme par transformation de l'usage des immeubles existants et les logements temporaires dédiés aux saisonniers, susceptibles de générer des conflits d'usages.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a, de surcroît, supprimé la possibilité d'aménager des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Conséquemment, le village devient la

seule partie du territoire communal susceptible de répondre au besoin de logement permanent de la population.

Cette acquisition s'inscrit dans ce contexte.

Conformément aux dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a été consultée pour avis sur la valeur vénale de l'immeuble.

Par avis du 10 juin 2024, la valeur vénale de cet immeuble a été évaluée à la somme de 430 000 euros.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la motivation de la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 se rapportant à la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation,

Vu la motivation de la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 21 décembre 2018,

Vu la délibération du 15 février 2023 se rapportant à l'organisation du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la motivation de la délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2020 emportant approbation du Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale des lots constitutifs de l'immeuble F2 sis 222, rue de la Roche des Fées daté du 10 juin 2024,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des lots n°5, 18 et 52 se rapportant à l'immeuble F2 sis 222, rue de la Roche des Fées appartenant aux consorts CLERICI, au prix de 430 000 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 Pour, 1 Contre (Bruno GOETHALS) et 1 Abstention (Patrick GASPARINI) :

- D'approuver l'acquisition des lots n°5, 18 et 52 se rapportant à l'immeuble F2 sis 222, rue de la Roche des Fées appartenant aux consorts CLERICI, au prix de 430 000 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO

